

Pour que, dans notre société, un particulier puisse jouir de la plus grande liberté, il faut établir un juste équilibre entre la collecte et la communication de renseignements par le gouvernement. Une certaine discrétion est nécessaire au gouvernement pour préserver des renseignements secrets et protéger le processus interne de prise de décisions, mais ces procédés doivent être rendus publics lorsque la nécessité du secret a disparu. Quoi qu'il en soit, les questions gouvernementales doivent faire l'objet d'une publicité suffisante pour permettre au public de se former un jugement en matière politique sur la base de faits. C'est dans ce contexte que je propose cette mesure qui reconnaît au particulier le droit de protéger sa vie privée et de défendre ce droit.

Une étude de l'espionnage électronique et de l'intrusion dans la vie privée fut entreprise par le ministère de la Justice il y a quelques années en vue de compléter des travaux effectués par des comités de l'Association du Barreau canadien. Ce sujet fut débattu en 1968 pendant le congrès annuel de l'Association du Barreau canadien au terme duquel la résolution adoptée fut soumise au ministre de la Justice d'alors.

Au cours des sept ou huit dernières années, différents bills d'initiative privée furent proposés sur ce sujet. Certains d'entre eux furent renvoyés au comité permanent de la justice et des questions juridiques tout en donnant pour directive générale à celui-ci d'étudier et de faire rapport sur l'espionnage électronique le 25 novembre 1968. Il avait également pour mandat de recommander une mesure législative. Ce mandat fut prorogé au 21 novembre 1969. Le comité fit rapport à la Chambre le 11 mars 1970. Au cours de ses délibérations, il entendit différents témoins et étudia plusieurs mémoires.

Il ne m'appartient pas de féliciter le comité de ses travaux, mais j'aimerais dire que nombre de ceux qui ont présentés des mémoires au comité et, par la suite, à mon ministère, de même que ceux qui ont témoigné, ont valablement contribué au processus démocratique.

La mesure législative dont nous sommes saisis est à peu près identique à celle qu'a déposée, le 28 juin 1971, mon prédécesseur au portefeuille de la Justice, l'actuel ministre des Finances (M. Turner). Les députés et toute la population ont eu l'occasion d'étudier ces propositions et de faire connaître leurs opinions à leur égard. Le ministère de la Justice en a étudié un bon nombre et j'imagine que tous les députés ont eu pleinement la possibilité de consulter leurs commettants à ce propos.

Le projet de loi à l'étude prévoit, pour la première fois, que quiconque au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée sera coupable d'un acte criminel. Communication privée désigne toute communication orale ou télécommunication faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par une personne autre que la personne à laquelle il la destine. Intercepter signifie écouter, enregistrer ou prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa

substance, son sens ou son objet. Le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de cinq ans.

C'est également un acte criminel que de posséder, vendre ou acheter un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ou un élément ou une pièce de celui-ci, sachant que leur conception les rend principalement utiles à l'interception clandestine de communications privées. La condamnation pour cette infraction entraînera une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

La divulgation de toute information interceptée par un moyen illégal constitue une troisième infraction ainsi que la divulgation, sans consentement exprès, d'informations obtenues légalement. La sanction de cette infraction serait une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

Les deux exceptions principales à l'interdiction générale d'intercepter des communications privées ont trait, premièrement, à la prévention ou à la détection d'un acte d'espionnage, de sabotage, ou de toute autre activité subversive menée contre le Canada ou au préjudice de la sécurité du Canada, et lorsque cette interception ou cette saisie est nécessaire dans l'intérêt public; deuxièmement, lorsqu'une autorisation a été obtenue à cette fin d'un juge d'une cour criminelle supérieure en vue de faciliter une enquête criminelle.

On prévoit aussi dans le projet de loi certaines autres exceptions. On excuserait les interceptions lorsqu'une personne intercepte une communication avec le consentement d'une seule des parties, ou lorsque l'interception accompagne nécessairement les fonctions ordinaires d'une personne qui fournit au public un service téléphonique, télégraphique, ou autre.

Avant d'accorder l'autorisation d'intercepter une communication privée, un juge doit s'être assuré que: a) les autres méthodes d'enquête ont été employées et ont échoué; b) les autres méthodes d'enquête ont peu de chances de réussir; ou c) l'urgence de l'affaire est telle qu'il serait impraticable de faire enquête sur le délit en n'ayant recours qu'aux autres méthodes d'enquête.

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit et signée par un agent de la paix ou un agent public spécialement désigné à cette fin par le solliciteur général du Canada ou le procureur général d'une province. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'égard de délits, et elle n'est valable que pour 30 jours. On prévoit, toutefois, la possibilité de renouveler l'autorisation si le juge est convaincu, grâce à des preuves supplémentaires, que c'est nécessaire.

On prévoit la possibilité d'accorder un permis d'urgence, valable pour 36 heures au maximum, en vue de l'interception d'une communication, si un procureur général ou le solliciteur général du Canada, ou un agent de la paix ou agent public désigné par écrit par ce dernier, est convaincu que les circonstances justifieraient la délivrance d'une autorisation d'intercepter une communication privée, et que la situation exige que l'interception commence avant le délai raisonnable dans lequel on pourrait obtenir une autorisation. Toutefois, lorsqu'on aurait recours à cette solution d'urgence, il faudrait présenter aussitôt que possible une demande d'autorisation ou d'approbation.